

DECISION DCC 06 - 036

DATE : 04 Avril 2006

REQUERANT : ENAGNON Robison

Contrôle de conformité

Election

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2261/176/REC, par laquelle Monsieur Audrey Walter APLOGAN porte plainte pour « licenciement abusif de " fait " du personnel de Défi Emploi-Jeunes (DEJEB) » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que le 16 mai 2006, le gouvernement béninois a pris la décision de ne plus renouveler l'agrément à la société Défi Emploi-Jeunes du Bénin chargée d'escorter les véhicules d'occasion en transit au Bénin ; qu'il affirme que le gouvernement n'a pris aucune disposition à l'égard du personnel qui, désorienté, se trouve de fait au chômage technique depuis quatre (04) mois ; qu'il poursuit : « Tout en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire du gouvernement de renouveler ou non l'agrément à une société déterminée, il n'en demeure pas moins vrai que la Constitution Béninoise,

garante des droits de la personne humaine et des libertés publiques, reconnaît à tout citoyen le droit au travail et recommande à l'Etat de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective (article 30).

En ignorant complètement l'avenir professionnel de centaines de travailleurs ..., le gouvernement a violé l'article 30 de la Constitution béninoise » ; qu'il sollicite qu'une indemnité compensatoire soit payée à ce personnel mis au chômage ;

Considérant que la requête de Monsieur Audrey Walter APLOGAN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction ce qu'il qualifie de « licenciement abusif du personnel de la société Défi Emploi-Jeunes du Bénin » ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il s'ensuit que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Audrey Walter APLOGAN, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-